DEPARTEMENT
HERAULT

CANTON
SAINT GELY DU FESC

COMMUNE
SAINT MATHIEU DE TREVIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Extrait du registre des ARRETES DU MAIRE

N° U/2026/004

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE du fait de sa transmission en Préfecture
Le 19/10/2026
et de sa publication
le 19/10/2026

Portant autorisation de raccordement au réseau communal d'eaux pluviales pour l'extension de la cave coopérative « Stélaïa »

Le Maire de la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2224-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le permis de construire n°0342762500033 délivré le 21/10/2025 à la SCA Côteaux du Plc pour l'extension de la cave coopérative sise 140 Avenue des Coteaux de Montferrand ;

Vu le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial de la Commune de Saint Mathieu de Tréviers approuvé dans le cadre des documents de planification communaux ;

Vu la demande présentée le 29/07/2026 par la cave coopérative « Stélaïa », représentée par son Président, M. Thierry VACHER, sollicitant l'autorisation de raccorder les eaux pluviales issues de son projet d'extension au réseau communal d'eaux pluviales ;

Vu le plan joint à la demande ;

Vu l'avis favorable du service communal ;

Considérant que les eaux pluviales issues du projet peuvent être admises dans le réseau communal sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à garantir le bon fonctionnement des ouvrages publics ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de gestion du domaine public communal, d'encadrer les modalités de raccordement au réseau communal ;

ARRETE

Publié sur le site internet de la commune le 20/10/2026

Accusé de réception en préfecture
034-213402781-20261019-SU-2026-004-AR
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Article 1 - Objet de l'autorisation

La cave coopérative « Stélaïa » est autorisée à raccorder les eaux pluviales provenant de l'extension de ses installations, situées sur les parcelles cadastrées section AE n°111, 109, 253 et 252, au réseau communal d'eaux pluviales situé Allée Eugène Saumade.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 2 – Nature des eaux admises

Seules sont admises au réseau communal les eaux pluviales provenant :

- Des toitures,
- Des surfaces imperméabilisées créées dans le cadre du projet,
- Des aménagements extérieurs expressément prévus au dossier technique.

Toute modification substantielle du projet devra être portée à la connaissance de la commune et pourra nécessiter une nouvelle autorisation.

Article 3 – Interdiction des rejets autres que pluviaux

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau communal d'eaux pluviales :

- Les eaux usées domestiques,
- Les effluents vinicoles,
- Les eaux de lavage de cuves, pressoirs, chaînes de conditionnement ou matériels,
- Les eaux issues des opérations de vendange ou de vinification,
- Les eaux chargées en produits œnologiques,
- Les hydrocarbures, produits chimiques ou substances polluantes,
- Tout effluent industriel ou assimilé.

Le bénéficiaire demeure seul responsable de la qualité des eaux rejetées.

Article 4 – Ouvrages de rétention et de régulation

Les eaux pluviales devront être préalablement collectées, stockées et régulées au moyen d'ouvrages adaptés permettant de limiter les débits rejetés vers le réseau communal.

Les ouvrages seront dimensionnés conformément aux prescriptions du bureau d'études du projet et aux exigences formulées par la commune (120l/m²).

Les dispositifs de rétention et de régulation devront être maintenus en parfait état de fonctionnement pendant toute la durée d'exploitation du site.

Article 5 – Prétraitement des eaux de ruissellement

Les surfaces de circulation, de stationnement et de manœuvre susceptibles de recevoir des véhicules légers ou poids lourds devront être équipées d'un dispositif de prétraitement adapté.

Lorsque nécessaire, un séparateur à hydrocarbures conforme aux normes en vigueur devra être installé avant raccordement au réseau communal.

Article 6 – Regard de contrôle

Un regard permettra le contrôle de la qualité des eaux rejetées et du bon fonctionnement des installations.

Article 7 – Exécution des travaux

L'ensemble des travaux de raccordement sera exécuté aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261019-SU-2026-004-AR
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Les travaux devront être réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques de la commune. Avant remblaiement, les services techniques municipaux devront être avisés afin de permettre la vérification des ouvrages réalisés.
La commune pourra exiger toute modification qu'elle jugera nécessaire à la préservation du réseau public.

Article 8 – Plan de récolement

Dans un délai maximal d'un mois suivant l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmettra à la commune un plan de récolement des ouvrages effectivement réalisés.

Article 9 – Entretien des installations

Le bénéficiaire assure à ses frais :

- L'entretien des réseaux privés,
- Le nettoyage des regards,
- L'entretien des dispositifs de rétention,
- L'entretien des séparateurs à hydrocarbures et autres ouvrages de prétraitement.

Les justificatifs de maintenance pourront être demandés à tout moment par la commune.

Article 10 – Contrôle

Les agents habilités de la commune pourront procéder à toute visite ou contrôle nécessaire à la vérification du respect du présent arrêté.
Le bénéficiaire devra permettre l'accès aux ouvrages concernés.

Article 11 – Responsabilité

Le bénéficiaire demeure seul responsable :

- Des installations situées sur sa propriété,
- Des dommages causés au réseau communal du fait de ses ouvrages,
- Des conséquences résultant d'un défaut d'entretien ou d'une utilisation non conforme.

Tout désordre ou pollution imputable au raccordement autorisé devra être réparé à ses frais exclusifs.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment :
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté,
En cas de pollution du réseau communal,
En cas de risque pour la sécurité publique,
En cas de dysfonctionnement constaté du réseau imputable ou raccordement autorisé,
Pour tout motif d'intérêt général dûment justifié.
Le retrait de l'autorisation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Article 13 – Droits des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des autres autorisations administratives éventuellement nécessaires.

Article 14 – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la cave coopérative « Stélaïa ».

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261019-SU-2026-004-AR
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

M. le Directeur Général de Services, M. le Responsable des Services Techniques et tout agent habilité sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MATHIEU DE TREVIERS, le **12/10/2026**

Le Maire,

Jérôme LOPEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.*

Pendant ce délai, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261019-SU-2026-004-AR
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026